

BGer 1B_455/2013 vom 10. Januar 2014

Bundesgericht, 2014-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_455_2013

FR: TF 1B_455/2013 du 10 janvier 2014

IT: TF 1B_455/2013 del 10 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est en principe ouvert contre les décisions relatives à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP . Formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision prise en dernière instance cantonale (art. 80 LTF) et qui touche le recourant dans ses intérêts juridiquement protégés (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF), le recours en matière pénale est par conséquent recevable.

E. 2

Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH) que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst. ; ATF 123 I 268 consid. 2c p. 270). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, un risque de fuite ou un danger de collusion ou de réitération (cf. art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité (art. 221 al. 1 CPP ; art. 5 par. 1 let . c CEDH). Le Tribunal fédéral examine librement ces questions, sous réserve toutefois de l'appréciation des faits, revue sous l'angle restreint des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF (ATF 135 I 71 consid. 2.5 p. 73).

E. 3

Le recourant ne remet pas en cause le caractère suffisant des charges qui pèsent sur lui. Il conteste en revanche l'existence d'un risque de récidive propre à justifier son maintien en détention.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, le maintien en détention provisoire s'impose s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive. Il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque: le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et que les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 133 I 270 consid. 2.2 p. 276). La jurisprudence se montre toutefois moins stricte dans l'exigence de la vraisemblance lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important; en pareil cas, il y a lieu de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (ATF 123 I 268 consid. 2e p. 271). Autant que possible, l'autorité doit tenter de substituer à la détention toute autre mesure moins incisive propre à atteindre le même résultat (ATF 133 I 270 consid. 2.2 p. 276).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant est mis en cause pour avoir asséné un ou deux coups de pied dans la poitrine de la victime alors que celle-ci se trouvait à terre, lors d'une rixe qu'il aurait déclenchée, sans qu'il puisse expliquer son comportement. Les actes qui lui sont reprochés sont graves s'agissant d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, même si le coup de pied porté à la poitrine de la victime n'est pas à l'origine du décès. De plus, il a été condamné à deux reprises pour des infractions de même nature la première fois en avril 2009, alors qu'il était mineur, et la seconde en avril 2010. S'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale depuis lors, il n'en reste pas moins qu'il devient incontrôlable et a tendance à chercher la bagarre lorsqu'il boit selon les déclarations de ses amis et connaissances. Le juge unique de la Chambre pénale pouvait ainsi à juste titre et sans violer le droit fédéral retenir l'existence d'un risque concret de récidive d'actes de même nature sur la base de ces différents éléments.

Le recourant ne s'est pas opposé à la mise en oeuvre d'une expertise psychiatrique. Il est effectivement judicieux d'attendre l'avis des experts appelés à se prononcer sur l'intensité du danger de récidive et les mesures à prendre pour y parer. En l'état, le risque de voir le recourant répéter des actes dangereux pour autrui apparaît trop important pour que l'on puisse envisager une libération provisoire sans attendre les conclusions de l'expertise psychiatrique, sur la base du dossier. En particulier, le soutien de sa famille, la présence de sa fille et la reprise d'un travail régulier ne constituent manifestement pas des garanties suffisantes qui permettent d'affirmer que le recourant ne s'alcoolisera pas en fin de semaine ou en dehors des heures de travail et ne commettra pas à nouveau des actes de nature à mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle de tiers. L'interdiction de fréquenter les bars ou les discothèques n'est pas contrôlable et ne constitue pas une mesure de substitution adéquate à la détention provisoire. Le risque de récidive justifie donc la mesure litigieuse.

Le recourant étant incarcéré, il appartiendra aux experts de faire diligence et de rendre un rapport intermédiaire sur la question du risque de récidive d'ici au 22 février 2014, s'ils ne sont pas en mesure de déposer leur rapport définitif, de manière que le Ministère public puis le Tribunal des mesures de contrainte puissent se prononcer en connaissance de cause sur une éventuelle nouvelle prolongation de la détention provisoire du recourant à l'échéance de la période de trois mois pour laquelle cette mesure a été prolongée.

Le maintien en détention étant justifié par le danger de récidive, il n'est pas nécessaire d'examiner si cette mesure se justifie également en raison d'un risque de collusion.

E. 4

Le recours doit par conséquent être rejeté aux frais du recourant qui succombe (art. 65 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.